

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1177  
16 décembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1177ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,

le lundi 19 octobre 1992, à 10 h 30

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Allocution du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux et questions diverses

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quarante-sixième session du Comité des droits de l'homme.

ALLOCUTION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME

2. M. BLANCA (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que c'est pour lui un grand honneur et un grand plaisir de prendre la parole devant le Comité à l'occasion de sa quarante-sixième session et de souhaiter la bienvenue à tous ses membres. Il veut avant tout féliciter les six membres sortants du Comité qui ont été réélus pour une nouvelle période de quatre années lors de la douzième réunion des Etats parties au Pacte tenue le mois précédent à New York. Il tient également à rendre un hommage tout particulier à MM. Müllerson, Serrano Caldera et Wako dont le mandat arrive à échéance à la fin de 1992. Leur contribution aux travaux du Comité et leur soutien aux idéaux inscrits dans le Pacte ont été essentiels et leur départ sera bien regretté.

3. Avant d'examiner les faits intervenus depuis la session précédente du Comité, le Secrétaire général adjoint veut mettre en relief certains passages du récent rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/47/1), où il met l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et le développement. Le document, qui est le premier rapport annuel soumis par le Secrétaire général depuis son entrée en fonctions, souligne également que, s'il existe des normes et procédures basées sur la Charte des droits de l'homme s'appliquant en situation normale, l'Organisation n'a pas été en mesure d'agir efficacement pour mettre un terme à des violations massives des droits de l'homme. Pourtant, elle ne saurait rester passive ou indifférente face aux actes de barbarie qui font chaque jour la une des médias. A cet égard, le rapport propose d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées.

4. Le Secrétaire général estime tout aussi primordial de prévenir les violations des droits de l'homme. Le système des Nations Unies dispose déjà d'une quantité impressionnante d'informations, communiquées aux commissions ou comités compétents, au Secrétaire général ou à d'autres organes, et il s'agit maintenant de centraliser l'exploitation et l'utilisation de ces données afin de mieux comprendre les situations complexes et être ainsi à même de proposer des mesures adéquates. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne en juin 1993 aura un rôle important à jouer à cet égard.

5. En ce qui concerne les événements intervenus depuis la fin de la session précédente du Comité, le Secrétaire général adjoint dit qu'une fois encore, les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont été entravés, en 1992, par des difficultés financières importantes, qui ont fait qu'il n'a pu tenir qu'une session raccourcie de deux semaines. Il va sans dire que cette situation limite la capacité du Comité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités au titre de la Convention.

Heureusement, une procédure d'amendement de la Convention destinée à assurer le financement complet des activités du Comité par le budget ordinaire de l'Organisation est en cours et devrait, à terme, permettre au Comité de surmonter les difficultés rencontrées.

6. La Commission des droits de l'homme, conformément à la procédure établie par la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, a tenu sa première session extraordinaire les 13 et 14 août, consacrée à l'examen de la grave situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie. Parmi les documents portés à l'attention de la Commission figuraient les observations adoptées par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Yougoslavie en mars 1992. La Commission a nommé un rapporteur spécial, qui s'est rendu sur place du 21 au 26 août, accompagné du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et a, dès son retour, présenté son rapport aux membres de la Commission.

7. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa deuxième session du 28 septembre au 9 octobre, poursuivant son examen des diverses questions relatives à ses méthodes de travail en se fondant, en particulier, sur celles du Comité des droits de l'homme. Il a également consacré une journée entière à un débat général sur le problème des enfants dans les conflits armés.

8. La quatrième réunion des Présidents des organes créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue à Genève la semaine précédente. A son ordre du jour figuraient les questions habituelles relatives à une meilleure coordination des travaux des divers comités, à une concertation renforcée sur les moyens de remédier aux problèmes entravant le bon fonctionnement des procédures, tels que les retards dans la présentation des rapports et les difficultés financières de certains comités. La réunion a également abordé la question des réserves à certains instruments. Elle a enfin offert aux Comités l'ultime occasion de coordonner leurs actions avant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

9. En ce qui concerne la Conférence mondiale, le Secrétaire général adjoint dit que la troisième réunion du Comité préparatoire, auquel le Président du Comité des droits de l'homme a participé, a eu lieu du 14 au 18 septembre 1992 à Genève. Des réunions régionales sont prévues à Tunis, du 2 au 6 novembre 1992, et à San José (Costa Rica) et à Bangkok au début de 1993. Le secrétariat prépare actuellement six études couvrant les objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155.

10. La Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 1992/43, décidé d'entamer les travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le but ultime est d'instaurer à l'échelle universelle un système préventif de visites aux lieux de détention. Un tel mécanisme existe déjà au niveau européen. Un groupe de travail se réunit jusqu'au 30 octobre pour examiner le projet.

11. Le Centre pour les droits de l'homme a poursuivi ses efforts en matière de services consultatifs et d'assistance technique en organisant plusieurs séminaires ou cours de formation. Il a, pour ce faire, pu compter sur

la précieuse collaboration de plusieurs membres du Comité des droits de l'homme. Un cours de formation à la préparation des rapports au titre de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été organisé au début d'août à Téhéran. La République islamique d'Iran ayant récemment présenté son rapport au Comité des droits de l'homme, le cours de formation a permis aux participants de mieux connaître la procédure suivie devant le Comité.

12. Le Secrétaire général adjoint conclut en présentant aux membres du Comité ses vœux de plein succès dans leurs travaux, auxquels il attache la plus grande importance, et les assure du soutien du Centre pour les droits de l'homme et de son secrétariat, et en particulier de M. Ibrahima Fall, qui a pris ses fonctions de directeur du Centre en août 1992.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CCPR/C/80)

13. L'ordre du jour est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

14. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de programme de travail, établi par le secrétariat et lui-même. Puisque le reste de la séance sera consacré aux rapports des groupes de travail et à l'examen des listes des points à soulever lors de l'examen des rapports des Etats parties, il propose que le Comité adopte le projet de programme de travail pour la première semaine de la quarante-sixième session et attende la séance de l'après-midi pour examiner le programme de travail dans son ensemble.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT invite le Président/Rapporteur du Groupe de travail chargé des communications à présenter son rapport oral.

17. Mme CHANET (Président/Rapporteur du Groupe de travail chargé des communications) dit que le Groupe de travail, composé de MM. El Shafei, Sadi, Prado Vallejo et elle-même, a tenu cinq séances, du 12 au 16 octobre 1992, dont la dernière avec la participation du Président du Comité. Le Groupe de travail a examiné 19 projets de décision ou de recommandation, dont 5 préconisaient la recevabilité, 3 l'irrecevabilité et une tendait à ce que la communication en question soit renvoyée directement au Comité, et 10 avaient trait aux constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner 4 autres projets de recommandation, dont 2 sur les constatations et 2 sur les décisions favorables à l'irrecevabilité.

18. Le PRESIDENT invite le Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40 à présenter son rapport oral.

19. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40 du Pacte) dit que le Groupe de travail, composé de MM. Dimitrijevic, Ndiaye, Wennergren et lui-même, a tenu quatre réunions, du 12 au 15 octobre, et établi cinq listes de points à soulever au sujet des rapports périodiques du Sénégal, du Luxembourg, de la République-Unie de Tanzanie, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.

D'une manière générale, il a suivi les directives du Comité, mais dans le cas du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran, il lui a paru plus judicieux, pour des raisons de procédure, de diviser la liste des questions en un plus grand nombre de sections. Enfin, le Groupe de travail a examiné le projet d'observation générale concernant l'article 25, établi par M. Müllerson.

20. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner aux fins d'adoption les projets de listes de questions établis par le Groupe de travail créé au titre de l'article 40.

Liste de points à soulever au sujet du troisième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/64/Add.5)

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, autodétermination, non-discrimination, égalité des sexes, protection de la famille et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 1 à 3, 23, 24, 26 et 27)

a) Prière de préciser si le Protocole facultatif est publié au Journal Officiel.

b) Un individu peut-il invoquer les dispositions du Pacte devant les autorités sénégalaises, en particulier devant les tribunaux ?

c) Prière de donner plus de précisions sur les fonctions et activités du Comité sénégalais des droits de l'homme mentionné au paragraphe 77 du rapport.

d) Quelles mesures ont été prises pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif et sensibiliser le grand public aux droits qui y sont consacrés ?

e) Prière de préciser si la Constitution a été modifiée pour inclure tous les motifs de discrimination prévus dans le Pacte, comme cela avait été annoncé lors de l'examen du deuxième rapport périodique.

f) En ce qui concerne le paragraphe 13 du rapport, prière de préciser si des dispositions d'ordre législatif, administratif et judiciaire précises ont été prises par le Gouvernement sénégalais pour empêcher toute discrimination raciale.

g) Que signifie le dernier membre de phrase du paragraphe 106 du rapport "avec un arsenal juridique aussi répressif, les questions de distinctions en général et celles des minorités en particulier ne peuvent ni coexister avec le droit sénégalais, ni prospérer dans un tel cadre" ?

h) Prière de préciser la compatibilité avec le Pacte des articles 152 à 154 du Code de la famille, qui accordent des droits spéciaux aux hommes, et d'indiquer si, comme cela avait été annoncé lors de l'examen du deuxième rapport périodique, une commission a été créée pour étudier les questions relatives au droit de la famille.

i) Prière de préciser quels pouvoirs sont conférés au Président de la République devant certains dangers graves et imminents pour la nation, en vertu de l'article 47 de la Constitution, et quels droits peuvent être suspendus en l'occurrence. (Voir par. 30 du rapport)

II. Droit à la vie, traitement fait aux prisonniers et à d'autres détenus, droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 6, 7, 9 et 10)

a) Du fait qu'en l'espace de 30 ans, la peine de mort n'a été prononcée qu'à deux reprises au Sénégal, est-il envisagé de la supprimer purement et simplement ?

b) Au regard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, prière de préciser quand une personne est considérée comme mineure aux termes de l'article 52 du Code pénal.

c) Des enquêtes ont-elles été menées à la suite des accusations d'exécutions extrajudiciaires portées par des organisations humanitaires, et dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ? (Voir par. 32 du rapport)

d) Concernant les renseignements fournis aux paragraphes 24 à 26 du rapport sur les lois et règlements qui régissent l'usage des armes par la police et l'armée, prière de donner des précisions sur la procédure prévue en cas de violations de ces lois et règlements.

e) Depuis la présentation du rapport, des faits nouveaux se sont-ils produits au sujet de l'enquête sur les cas de torture ou de mauvais traitements infligés aux personnes privées de leur liberté ? Prière de donner des précisions sur les mesures prises pour sanctionner les personnes jugées coupables, empêcher que de tels agissements ne se reproduisent et diffuser l'information sur les droits consacrés par le Pacte auprès des personnes responsables de l'application des lois. (Voir par. 38 et 39 du rapport)

f) Veuillez préciser si un avocat a un droit illimité de visite à son client aussitôt après l'arrestation.

III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Prière de donner des indications plus détaillées sur la compétence et les activités de la Cour de sécurité de l'Etat, en fournissant des exemples d'affaires dont elle a été saisie, et de préciser ses relations avec les tribunaux ordinaires. En particulier, est-il possible de faire appel de ses décisions devant ces derniers ?

b) Au sujet du paragraphe 58 du rapport, la condamnation par contumace est-elle possible, et dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

21. Les sections I à III sont adoptées.

IV. Droit à la liberté de circulation et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, à la liberté d'opinion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, droit d'association et de réunion (art. 12, 13, 17 et 19 à 22)

a) Prière de donner des détails sur des cas concrets où des personnes ayant acquis la nationalité sénégalaise ont été privées de leur qualité de Sénégalais.

b) Pourquoi le chapitre du rapport relatif à l'article 13 du Pacte ne traite-t-il que du cas des réfugiés ?

c) Prière de donner des détails sur les limitations à la liberté de circulation mentionnées au paragraphe 47 du rapport.

d) Comment l'expression de vues divergentes est-elle garantie à la radiodiffusion et télévision d'Etat ?

e) Le gouvernement a-t-il récemment pénalisé des cas où des articles de presse étaient considérés comme mettant en danger la sécurité ou la moralité publiques ? Dans l'affirmative, prière de donner des détails sur ces cas. (Voir par. 74 du rapport)

f) Prière de donner des précisions sur la compatibilité de la loi 78-02 du 29 janvier 1978 avec l'article 21 du Pacte. (Voir par. 78 du rapport)

g) Comment les obligations visées par l'article 20 du Pacte sont-elles appliquées en droit et en fait ?

22. Mme HIGGINS, se référant au paragraphe c), fait observer que l'information fournie dans le rapport constitue déjà des observations; ce dont le Comité a besoin, c'est de détails plus précis sur les limites imposées à la liberté de circulation, et en particulier sur la situation en droit qui régnait entre 1980 et 1990, période omise dans le rapport.

23. M. LALLAH partage l'avis de Mme Higgins et fait observer que le Comité a également besoin de savoir ce que la loi autorise réellement en matière de restrictions.

24. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40) propose de modifier les termes du paragraphe c) pour demander des détails sur la législation concernant la liberté de circulation, notamment en ce qui concerne les restrictions prévues par la loi (par. 47 du rapport).

25. M. SADI dit que la version anglaise du paragraphe f) implique que la loi 78-02 est conforme à l'article 21 du Pacte. Ce paragraphe devrait, lui semble-t-il, être libellé de manière neutre.

26. Le PRESIDENT propose une modification de la version anglaise pour demander comment est garantie la conformité avec l'article 21.

27. La section IV, telle qu'elle a été modifiée par M. Aguilar Urbina et le Président, est adoptée.

28. La liste des questions dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Liste des questions à aborder lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4)

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, non-discrimination et égalité des sexes (art. 2 1) et 2), 3 et 26)

a) Au cours de la période considérée, y a-t-il eu des cas où les dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant les tribunaux ou dans les décisions des tribunaux ? Dans l'affirmative, prière de donner des détails sur de tels cas.

b) Compte tenu des renseignements donnés au paragraphe 40 du rapport sur les mesures prises pour améliorer la participation des étrangers à la vie de la commune, prière de fournir un complément d'information sur l'action menée par les commissions consultatives spéciales des diverses communes et sur l'appui que leur apportent les autorités communales.

II. Traitement des prisonniers et autres détenus et droit à un procès équitable (art. 7, 9, 10 et 14)

a) En ce qui concerne les renseignements donnés au paragraphe 10 du rapport, prière de fournir un complément d'information sur les fonctions et activités des agents de liaison chargés d'inspecter les lieux de détention.

b) Prière de fournir des détails complémentaires sur les garanties offertes par les lois des 16 juin et 7 juillet 1989 pour préserver les intérêts des personnes arrêtées.

c) Y a-t-il une durée maximale pour la détention préventive ?

d) Prière de fournir des renseignements complémentaires sur l'application concrète du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

e) En ce qui concerne le paragraphe 21 du rapport, prière de donner plus de précisions sur les activités des fonctionnaires nommés dans les établissements de santé mentale pour informer et conseiller les personnes atteintes de troubles mentaux sur leurs droits.

f) Le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse a-t-il été adopté par la Chambre des députés ? (Voir par. 22 du rapport).

g) Prière de fournir de plus amples renseignements sur la procédure et les critères de sélection des magistrats et juges de cour d'appel.

29. Les sections I et II sont adoptées.



III. Liberté de circulation et expulsion des étrangers et liberté d'expression et de réunion (art. 12, 13, 19 et 21)

a) Combien d'étrangers se sont vu refuser l'autorisation d'établissement au Luxembourg ou retirer leur carte d'identité ou refuser le renouvellement de celle-ci du fait qu'ils n'ont pas rempli envers leur famille les devoirs prescrits par la loi ? (Voir par. 28 du rapport)

b) Prière de donner des détails sur les dispositions administratives appliquées à la détention de l'étranger en instance d'expulsion.

c) Prière de préciser la conformité avec l'article 21 du Pacte de la disposition habilitant les autorités des communes à réglementer l'exercice du droit à la liberté de réunion.

30. M. SADI, se référant au paragraphe a), considère que la question du nombre des étrangers qui se sont vu refuser l'autorisation d'établissement au Luxembourg ne relève pas à proprement parler des préoccupations du Comité, lesquelles ont plutôt trait au fondement du refus.

31. M. LALLAH déclare ne pas partager cette vue : l'information relative au nombre effectif des étrangers se trouvant dans une telle situation permettrait au Comité de vérifier la pratique de l'Etat partie en matière de traitement des étrangers.

32. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40) partage l'avis de M. Lallah et dit qu'une telle information est particulièrement appropriée lorsqu'un rapport soulève des questions sur un sujet donné, comme c'est le cas de celui du Luxembourg concernant le traitement des étrangers.

33. Mme CHANET appelle l'attention sur une omission du paragraphe a) : à la place de "carte d'identité" il faudrait dire "carte d'identité d'étranger", conformément au libellé du paragraphe 28 du rapport.

34. Mme HIGGINS dit que l'observation faite par M. Sadi sur le paragraphe f) de la section IV de la liste des questions intéressant le troisième rapport périodique du Sénégal s'applique également au paragraphe c) de la section III de la liste actuellement examinée : il faudrait donc modifier le libellé en conséquence.

35. La section III, telle que modifiée par Mmes Chanet et Higgins, est adoptée.

IV. Protection de la famille et protection des personnes appartenant à des minorités (art. 23, 24 et 27)

a) Prière de donner des détails sur les dispositions en vigueur, d'ordre législatif ou administratif, visant à protéger les intérêts des enfants séparés de leur famille autres que ceux qui sont décrits au paragraphe 37 du rapport.

b) Au sujet de la déclaration faite lors de l'examen du rapport initial du Luxembourg, prière de fournir des détails complémentaires sur les modalités d'intégration des étrangers à la société luxembourgeoise par le Conseil de l'immigration.

36. La section IV est adoptée.

37. La liste des questions dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

Liste des questions à aborder lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/42/Add.12)

I. Cadre constitutionnel et juridique; autodétermination; état d'urgence et droit de participation à la conduite des affaires publiques (art. 1, 2 2) et 3), 4 et 25)

a) Les dispositions du Pacte, en particulier celles qui n'ont pas été incorporées dans la Charte des droits fondamentaux, peuvent-elles être directement invoquées devant les tribunaux en vertu de la Constitution modifiée, et y a-t-il eu des cas où cela s'est concrétisé ? Dans l'affirmative, qu'en est-il résulté ?

b) La législation interne a-t-elle été revue sous l'angle de sa conformité à la Constitution modifiée ?

c) Des lois, décrets ou actes administratifs ont-ils été contestés comme étant anticonstitutionnels au motif qu'ils violent un droit garanti par la Constitution modifiée ? Dans l'affirmative, prière de fournir des exemples.

d) Prière d'indiquer de manière détaillée comment la pratique judiciaire a été alignée, en exécution de la loi relative à la procédure pénale modifiée, sur les normes énoncées dans le Pacte.

e) Les fonctions de la Commission permanente d'enquête ont-elles changé par suite des modifications apportées à la Constitution et de la loi relative à la procédure pénale ? Prière de décrire les activités de la Commission et son efficacité et d'indiquer dans quelle mesure son existence et son rôle sont connus du public.

f) Comment un régime à parti unique peut-il garantir l'application des articles 1 et 25 du Pacte ?

g) Prière de préciser comment le droit à la vie et l'inviolabilité de la liberté individuelle sont garantis en période d'urgence. (Voir par. 65 du rapport).

38. M. SADI suggère qu'il faudrait énoncer le paragraphe f) en termes plus forts pour préciser que le monopartisme est incompatible avec l'application des articles 1 et 25 du Pacte.

39. Mme HIGGINS souscrit totalement à cet avis et suggère le nouveau texte suivant : "Comment la Tanzanie s'emploie-t-elle à garantir l'application des articles 1 et 25 dans le cadre de son système politique ?".

40. La section I, sous sa forme modifiée par Mme Higgins, est adoptée.

II. Droits et sécurité de la personne (art. 6 à 10, 11 et 14 à 17)

a) Prière d'indiquer le nombre des sentences de mort prononcées et appliquées au cours des 10 dernières années. Pour quelles raisons y a-t-il des différences de politique entre la partie continentale et la partie insulaire (Zanzibar), comme le donne à penser le paragraphe 72 du rapport ?

b) En ce qui concerne le paragraphe 67, prière d'expliquer comment est garanti le droit des condamnés à mort de solliciter la grâce ou la commutation de la peine, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte.

c) Par quelle réglementation est régi l'usage des armes par les forces de police et de sécurité ? Cette réglementation a-t-elle été violée, et dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour empêcher que cela ne se reproduise ?

d) Concernant le paragraphe 75 du rapport, prière de décrire les mesures prises par le gouvernement en matière de soins de santé, en particulier en vue de réduire la mortalité infantile.

e) L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus est-il respecté ? Comment ces dispositions ont-elles été portées à la connaissance de la police, de l'armée et du personnel carcéral ainsi que, d'une manière générale, de toutes les personnes chargées des interrogatoires ?

f) Compte tenu de leur rôle en matière de défense des droits énoncés dans le Pacte, quelle est la situation des professions juridiques en droit et en fait ? A-t-elle été influencée par les derniers amendements apportés à la Constitution et aux nouvelles lois ?

g) Existe-t-il un système d'assistance et de conseil judiciaires gratuits, et dans l'affirmative, comme fonctionne-t-il ? Dans la négative, comment est appliqué l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte ?

41. M. PRADO VALLEJO dit que l'on pourrait modifier le paragraphe a) de manière à permettre au Comité de vérifier si la législation tanzanienne relative à la peine capitale est totalement conforme à l'article 6 du Pacte.

42. M. SADI partage l'avis de l'orateur précédent et note que la tâche du Comité est de veiller à ce que la peine capitale ne soit imposée que pour les crimes les plus graves. Il serait par conséquent utile que le Comité dispose d'une description des types de crimes pour lesquels la peine capitale a été prononcée au cours des 10 dernières années.

43. M. WENNERGREN fait observer que les points soulevés par MM. Prado Vallejo et Sadi sont traités au paragraphe 73 du rapport.

44. M. PRADO VALLEJO, se référant au paragraphe c), suggère qu'à la fin du paragraphe, on ajoute un membre de phrase pour s'enquérir des résultats des enquêtes relatives aux violations de la réglementation de l'usage des armes par les forces de police et de sécurité et pour demander si les coupables ont été sanctionnés.

45. Le PRESIDENT suggère une modification du titre de la section II, "Droits et sécurité de la personne", pour y intégrer des références aux droits spécifiques couverts.

46. La section II, sous sa forme modifiée par M. Prado Vallejo et le Président, est adoptée.

III. Liberté d'expression, de réunion et de circulation (art. 12, 13 et 17 à 22)

a) Dans quelle mesure un citoyen en désaccord avec le programme politique du Parti est-il libre d'exprimer ses vues en public ? Quelles sont les "instances prévues" mentionnées dans la Constitution et au paragraphe 15 du rapport ?

b) Prière de donner plus de précisions sur l'expression "restriction majeure" à la formation de partis politiques. (Voir par. 181 du rapport).

c) Comment le droit de créer des syndicats est-il garanti en pratique ?

47. Mme HIGGINS est d'avis que le paragraphe a) n'est peut-être plus indiqué, compte tenu des derniers événements survenus en Tanzanie. Elle demande aux membres du Groupe de travail d'élucider ce point.

48. M. LALLAH reconnaît que depuis la présentation du rapport, en août 1991, un certain nombre d'événements liés à cette question se sont produits en Tanzanie. Cela dit, il n'y aurait pas de mal à laisser la question telle quelle pour que le représentant de la Tanzanie donne des précisions sur les faits récents.

49. M. SADI suggère que la première phrase du paragraphe a) soit modifiée comme suit : "Un citoyen qui est en désaccord avec le programme politique du Parti est-il libre d'exprimer ses vues en public ?". La question, dans son libellé actuel ("Dans quelle mesure un citoyen ... est-il libre ..."), sous-entend qu'il y a des degrés dans la liberté d'expression, ce qui est inexact : la liberté est inconditionnelle.

50. M. EL SHAFEI partage l'opinion de Mme Higgins et pense que la question devrait être reformulée pour tenir compte des récents événements survenus dans le pays.

51. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40) appuie la proposition de M. Sadi.

52. Mme HIGGINS propose que le mot "Parti" soit remplacé par le mot "Gouvernement" pour tenir compte de ce qui lui semble être les réalités que recouvrent les événements survenant actuellement dans le pays. L'essentiel étant que le Comité soit informé de la situation en matière de liberté d'expression dans un pays quel que soit le gouvernement au pouvoir.

53. L'amendement au paragraphe a) de M. Sadi, sous sa forme modifiée par Mme Higgins, est adopté.

54. La section III, sous sa forme modifiée, est adoptée.

IV. Protection de l'égalité et de la non-discrimination; droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 1), 3, 23, 24, 26 et 27)

a) Des mesures additionnelles visant à protéger les droits des femmes sont-elles envisagées ?

b) A quels égards les droits des étrangers sont-ils différents de ceux des citoyens tanzaniens ?

c) Quelles minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existent dans la République-Unie de Tanzanie ? (Proportions et langues)

55. Mme CHANET dit qu'elle n'est pas favorable aux termes "protéger les droits des femmes" et suggère l'adoption du texte suivant : "Des mesures additionnelles visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes sont-elles envisagées ?".

56. La section IV, sous sa forme modifiée par Mme Chanut, est adoptée.

57. La liste des questions dans son ensemble, sous sa forme modifiée, est adoptée.

Liste des questions à aborder dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/28/Add.15)

58. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40) dit que la liste des questions dont est saisi le Comité tient compte du fait que, lors de l'examen du rapport initial de la République islamique d'Iran, des questions relatives au droit islamique ont été posées à la délégation de ce pays.

59. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la liste des questions en vue de son adoption.

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination et égalité des sexes (art. 2 à 4 et 26)

a) Prière de préciser la place du Pacte dans l'ordre juridique iranien, notamment en indiquant si les individus peuvent en invoquer les dispositions directement devant les tribunaux.

b) Comment un conflit entre les dispositions du Pacte et le droit islamique peut-il être résolu ? Compte tenu de la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran lors de l'examen du rapport initial, a-t-il été procédé à un examen général de la compatibilité des dispositions du Pacte avec le droit islamique ?

c) Le Conseil de surveillance, constitué aux termes de l'article 91 de la Constitution, a-t-il eu quelque occasion de se prononcer sur la compatibilité de la législation avec l'islam et quelles ont été ses décisions concernant les droits de l'homme ?

d) Prière de faire des observations sur la compatibilité avec le paragraphe 1) de l'article 2 et l'article 26 du Pacte des dispositions qui, aux articles 3 et 20 de la Constitution, garantissent à tous les citoyens une égale protection par la loi, conformément aux préceptes de l'islam.

e) Prière de fournir des renseignements complémentaires, y compris des données statistiques pertinentes, concernant la participation des femmes à la vie politique et économique du pays (par. 42 du rapport).

f) Prière de fournir des précisions sur l'application concrète des dispositions législatives relatives au système de la dot ainsi que sur leur conformité avec les articles 2, 3 et 26 du Pacte.

g) Dans quels domaines autres que celui de l'exercice des droits politiques les droits des étrangers sont-ils limités par rapport à ceux des Iraniens ?

h) Prière de fournir des renseignements sur les points de droit et les faits concernant le travail des mineurs.

60. La section I est adoptée.

II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus et liberté et sécurité de la personne (art. 6, 7, 9 et 10)

a) Pour combien de crimes et lesquels la peine de mort a-t-elle été prononcée et appliquée depuis l'examen du rapport initial ?

b) Prière d'énumérer, s'il en existe, les infractions passibles de la peine de mort autres que celles énoncées au paragraphe 59 du rapport.

c) Prière de faire des observations sur la conformité de la loi iranienne avec le paragraphe 2) de l'article 6 du Pacte qui dispose que la sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Une révision de la loi, tendant à réduire le nombre des infractions actuellement passibles de la peine de mort, est-elle envisagée ?

d) Prière de faire des observations sur l'application dans les faits des articles 18, 205, 219 et 257 de la loi islamique sur la répression des délits mentionnée au paragraphe 59 du rapport.

e) Y a-t-il eu des exécutions publiques dans la République islamique d'Iran et, dans l'affirmative, cette procédure est-elle compatible avec les articles 6 et 7 du Pacte ?

f) Y a-t-il eu, au cours de la période considérée, des plaintes contre des disparitions alléguées et des exécutions extrajudiciaires et, dans l'affirmative, de telles allégations ont-elles fait l'objet d'enquêtes, et quelle en a été l'issue ? Quelles mesures ont été prises pour que de tels actes ne se reproduisent plus ?

g) Quels textes législatifs et réglementaires régissent l'usage d'armes par les forces de police et de sécurité ? Y a-t-il eu des violations de cette législation et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour que cela ne se reproduise plus ?

h) Quelles mesures concrètes ont été prises par les pouvoirs publics pour garantir le respect absolu de l'article 7 du Pacte ? Les aveux et témoignages extorqués sous la torture ont-ils quelque valeur dans les procès ?

i) Prière de donner des renseignements sur les dispositions concernant l'inspection des lieux de détention et sur les procédures d'enregistrement des réclamations et d'enquête.

j) Prière de donner plus de précisions sur la durée maximale de la garde à vue et de la détention préventive.

k) Au bout de combien de temps la famille d'une personne arrêtée est-elle informée, et dans quel délai cette personne peut-elle contacter un avocat ?

l) Prière de fournir des renseignements sur les dispositions relatives à la détention au secret et de donner des précisions sur leur compatibilité avec les articles 7 et 10 du Pacte.

61. M. EL SHAFEI, se référant au paragraphe c), dit qu'il suppose que la référence à la "loi iranienne" vise en fait le Code pénal.

62. M. SADI fait observer qu'il est naturel d'aborder spécifiquement cette question et de savoir si la loi iranienne est compatible avec l'article 6 du Pacte.

63. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail créé au titre de l'article 40) dit que le paragraphe, et surtout la seconde partie, où il est question du nombre des infractions actuellement passibles de la peine de mort, est énoncé en termes suffisamment vastes pour comprendre, par exemple, les crimes de trafic de drogue. Il pense que le paragraphe devrait rester en l'état.

64. La section II est adoptée.

III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Prière de fournir des renseignements sur les dispositions régissant la durée du mandat des magistrats, leur destitution et les mesures disciplinaires les concernant. Comment sont garanties leur indépendance et leur impartialité ?

b) Prière de donner des renseignements supplémentaires sur la compétence et les activités de l'Inspection générale de l'Etat, du Tribunal de justice administrative et des tribunaux révolutionnaires, ainsi que sur le statut légal des gardiens de la Révolution et des procureurs de la Révolution, et de préciser leurs liens avec les tribunaux ordinaires.

c) Prière d'indiquer ce que signifie le membre de phrase "les poursuites, le procès, l'imposition et l'application de la sentence de mort, sa commutation en paiement du prix du sang ... dépendent du plus proche survivant de la victime" (par. 65 du rapport).

d) Prière de donner des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du barreau dans la République islamique d'Iran.

65. M. PRADO VALLEJO propose qu'il soit ajouté un paragraphe pour demander si le Code de procédure pénale iranien est conforme à l'article 14 du Pacte.

66. En réponse à un point soulevé par M. LALLAH, M. PRADO VALLEJO dit qu'il n'insiste pas sur sa proposition. De toute manière, les membres du Comité peuvent interroger la délégation à ce sujet.

67. La section III est adoptée.

IV. Liberté de déplacement et expulsion des étrangers (art. 12 et 13)

a) Prière d'indiquer les cas où un individu peut être banni de son lieu de résidence, empêché de résider au lieu de son choix ou contraint de résider dans un lieu donné, et de présenter des observations sur la compatibilité de ces dispositions avec l'article 12 du Pacte. (Voir par. 141 du rapport)

b) Prière de donner des renseignements détaillés sur la jouissance, dans la République islamique d'Iran, du droit de chacun de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (par. 143 du rapport).

c) Prière d'indiquer les conditions et modalités d'octroi de visas de sortie aux étrangers dont la durée du séjour est supérieure à 90 jours (par. 145 du rapport).

68. La section IV est adoptée.

V. Liberté de religion et d'expression (art. 18 et 19)

a) Les non-croyants ou adeptes de religions polythéistes ont-ils pâti du principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution ? Le danger n'existe-t-il pas que les citoyens iraniens soient divisés en catégories inégales de citoyens ?

b) Quel est le statut des minorités religieuses non reconnues par les articles 12 et 13 de la Constitution, y compris les bahaïs ?

c) Prière de préciser le sens du membre de phrase "ceux qui n'agissent ni ne complotent contre l'islam et la République islamique d'Iran" dans le cadre de l'article 14 de la Constitution.

d) Prière de préciser ce que l'article 24 de la Constitution entend par "les maisons d'édition et la presse jouissent de la liberté d'expression, sauf si celle-ci va à l'encontre des préceptes de l'islam". Combien de journaux y a-t-il dans la République islamique d'Iran et peut-on se procurer aisément les publications étrangères ?



69. Mme HIGGINS propose de modifier la première phrase du paragraphe a) comme suit : "Comment les droits des non-croyants ou adeptes de religions polythéistes consacrés par l'article 18 sont-ils compromis par le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution ?". Par ailleurs, la deuxième phrase du même paragraphe a le caractère d'une observation que les membres peuvent faire à titre individuel et non d'une question écrite que le Comité pose habituellement à l'avance; elle propose par conséquent de la supprimer.

70. Mme CHANET pense que la question ne peut être limitée à l'article 18.

71. Mme HIGGINS dit que, pour répondre au point soulevé par Mme Chanet, le Comité pourrait peut-être demander des observations sur l'impact produit par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution et les dispositions de l'article 26 sur tous les ressortissants de la République islamique d'Iran.

72. La section V, telle qu'elle est modifiée par Mme Higgins, est adoptée.

VI. Liberté de réunion et d'association et droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 21, 22 et 25)

a) Prière d'indiquer le nombre des syndicats et partis politiques existant dans la République islamique d'Iran et la manière dont ils s'organisent.

b) Prière de fournir des renseignements sur l'application des limites à la liberté de réunion et d'association prévues aux articles 6 et 16 de la loi relative aux activités des partis, sociétés, associations politiques et professionnelles.

VII. Droit des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

a) Les personnes appartenant à des minorités telles qu'elles sont définies à l'article 27 du Pacte sont-elles représentées à l'Assemblée consultative islamique ?

b) Quelles dispositions ont été prises pour garantir les droits des personnes d'origine kurde, en particulier au Kurdistan ?

73. Les sections VI et VII sont adoptées.

74. La liste des points dans son ensemble, sous sa forme modifiée, est adoptée.

Liste des points à soulever lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14)

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination; égalité des sexes et protection de la famille et des enfants (art. 2 à 4, 23, 24 et 26)

a) Prière de préciser la place accordée au Pacte dans le système juridique vénézuélien, en particulier si les individus peuvent en invoquer les dispositions directement devant les tribunaux.

b) Prière d'expliquer l'impact de l'entrée en vigueur de la loi organique relative à l'amparo sur l'application des droits de l'homme énoncés dans le Pacte. (Voir par. 21 du rapport)

c) Prière d'indiquer si les raisons de la proclamation d'une situation d'urgence, développées aux paragraphes 52 à 56 du rapport, sont conformes à l'article 4 du Pacte et de quels recours disposent les individus durant une telle situation.

d) Prière de donner des indications détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les cas de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires et d'autres abus commis pendant la situation d'urgence, pour punir les coupables et indemniser les victimes. Concrètement, quelles mesures ont été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent ? (Voir par. 53, 67 et 68 du rapport)

e) L'adoption d'amendements au Code civil et au Code du travail et d'autres réformes visant à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes a-t-elle débouché sur des résultats tangibles à ce jour ?

f) Prière de fournir des renseignements plus détaillés sur la situation de droit et de fait concernant le travail des mineurs et des précisions sur les travaux légers que peuvent accomplir les adolescents de moins de 14 ans sous réserve de l'accord des autorités administratives. (Voir par. 407 du rapport)

75. Mme HIGGINS, se référant au paragraphe c), dit que ce que les membres veulent réellement savoir, c'est, compte tenu de ce qui s'est récemment produit dans le pays, les recours existants. Elle propose de remplacer les mots "une telle" de la dernière ligne du paragraphe par le mot "cette".

76. M. PRADO VALLEJO relève une faute au paragraphe c) du texte espagnol et dit que le mot "no" doit être supprimé. Par ailleurs, il serait préférable, à la dernière ligne du paragraphe, de remplacer "los particulares" par "las personas".

77. La section I, sous sa forme modifiée par Mme Higgins et M. Prado Vallejo, est adoptée.

II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

a) Quelles mesures ont été prises pour empêcher et sanctionner le trafic illicite des organes ?

b) Le projet de loi sur l'organisation de la police mentionné au paragraphe 125 du rapport a-t-il été adopté ? Par quels textes législatifs et réglementaires est régi l'usage des armes par les forces de police et de sécurité ? Y a-t-il eu des violations de ces lois et règlements, et dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour que ces faits ne se reproduisent plus ?

c) Prière de donner des renseignements détaillés sur le statut, les fonctions et les activités des nouvelles unités de sécurité mentionnées au paragraphe 69 du rapport.

d) Quelles mesures concrètes les pouvoirs publics ont-ils prises pour que tous les tribunaux accordent l'attention voulue aux cas de mauvais traitements infligés par les forces de police et de sécurité ? (Voir par. 80 du rapport)

e) Quelles dispositions législatives garantissent que nul ne peut être soumis aux expérimentations médicales et scientifiques ?

f) Quelles mesures précises sont envisagées face aux problèmes que posent l'inspection des établissements de détention et les procédures d'enregistrement des réclamations et d'enquête consécutives ? (Voir par. 182 à 184 du rapport)

g) Prière de préciser la compatibilité avec les articles 8 et 14 du Pacte des dispositions de la loi sur le vagabondage visant l'internement des vagabonds et individus plus violents dans des maisons de rééducation et de travail, des colonies agricoles ou des colonies de travail. (Voir par. 97 du rapport) Les initiatives prises par le Parlement et le recours en nullité contre cette loi présenté par le Procureur général de la république ont-ils abouti ? (Voir par. 98 et 122 du rapport)

h) Prière d'indiquer les mesures concrètes qu'a pu prendre le ministère public pour faire en sorte que les forces de police et de sécurité respectent rigoureusement les règles relatives à la liberté et à la sécurité de la personne consacrées à l'article 9 du Pacte. (Voir par. 104 à 108 du rapport) De telles initiatives ont-elles produit quelque résultat à ce jour ?

i) Le projet de loi relatif à la défense juridique mentionné au paragraphe 251 du rapport a-t-il été adopté par le Congrès ?

78. M. PRADO VALLEJO propose qu'au paragraphe d), le membre de phrase "que tous les tribunaux accordent l'attention voulue aux" soit remplacé par les mots "enquêter sur les".

79. M. EL SHAFEI, se référant au paragraphe 80 du deuxième rapport périodique du Venezuela (CCPR/C/37/Add.14), est d'avis qu'il serait préférable de garder le membre de phrase initial.

80. Mme HIGGINS pense que les points soulevés par les orateurs précédents peuvent être résolus si l'on insère, à la fin du paragraphe d), le membre de phrase "et pour garantir que des enquêtes sont menées sur de tels cas".

81. La section II, sous sa forme modifiée par Mme Higgins, est adoptée.

III. Liberté de circulation et expulsion des étrangers, droit à la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, et droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17 à 22 et 25)

a) Prière de donner des renseignements supplémentaires sur la peine du bannissement prévue par les articles 53 à 56 du Code pénal et de la loi du 15 décembre 1964 instituant la commutation des peines par l'octroi de la grâce ou du bannissement du territoire national, et de faire des observations sur la compatibilité de ces dispositions avec l'article 12 du Pacte. (Voir par. 196 et 197 du rapport)

b) Prière de donner plus de précisions sur la teneur du projet de loi sur la protection de la vie privée mentionné au paragraphe 309 du rapport. Le projet a-t-il été adopté par le Congrès ?

c) Les projets de loi relatifs aux manifestations, marches et autres actions de protestation pacifique et à l'interdiction de l'usage des armes lors des manifestations ont-ils été adoptés, et dans l'affirmative, ont-ils été efficaces dans la lutte contre les excès commis par les forces de sécurité lors de rassemblements pacifiques ? (Voir par. 389 du rapport)

82. La section III est adoptée.

IV. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

a) Prière de donner des précisions sur les facteurs et difficultés qui entravent l'application de l'article 27 du Pacte, en particulier, en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes. (Voir par. 457 à 467 du rapport)

b) Le projet de loi organique sur les communautés, peuples et cultures autochtones a-t-il été adopté par le Congrès ? La délégation aux missions catholiques de la tâche de "pacifier et civiliser" les autochtones est-elle compatible avec les droits des communautés indiennes envisagés dans le projet de loi et avec l'article 27 du Pacte ? (Voir par. 465 du rapport)

c) L'article 77 de la Constitution a-t-il été remanié pour inclure la reconnaissance spécifique des terres, traditions, religions et langues des communautés indiennes du Venezuela, conformément à l'avis donné par la Commission bicamérale mentionnée au paragraphe 470 du rapport ?

83. Mme HIGGINS, se référant au paragraphe a), et considérant que l'article 27 ne fait pas état de la discrimination, propose que les mots "en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des" soient remplacés par "en ce qui concerne le traitement des".

84. La section IV, sous sa forme modifiée par Mme Higgins, est adoptée.

85. La liste des points dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 12 h 35.